



## CIRCULAIRE n°2022-01

---

Paris, le 12 mai 2022

---

### LE PRÉSIDENT DU CSN

**A :**

**Mesdames et messieurs les Présidents de Chambre départementales et interdépartementales,** pour attribution, et pour diffusion à tous les notaires,

**Mesdames et messieurs les Présidents de Conseil régional,** pour attribution,

**Mesdames et messieurs les Délégués de Cour au CSN - Mesdames et messieurs les Secrétaires généraux de Chambre et de Conseil régional,** pour information,

---

### **OBJET : Les annexes des actes notariés au regard des contraintes RGPD et CNIL**

---

### **REF : Direction Ethique et Déontologie**

---

Mesdames et Messieurs les Présidents,  
Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux,  
Mes chers confrères,

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite *loi informatique et libertés*, a consacré plusieurs obligations dont la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) est le garant :

- garantir la parfaite information des personnes concernées,
- traiter les données à caractère personnel de manière légitime, explicite et loyale,
- assurer une politique de conservation des données personnelles,
- renforcer la sécurité des informations traitées.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (ou RGPD) du 27 avril 2016 est entré en application le 25 mai 2018. Il renforce le contrôle par le citoyen de l'utilisation des données les concernant.

f

La présente circulaire n'a pas pour ambition de traiter des obligations du notaire en matière de RGPD, son but est de sensibiliser sur le problème spécifique de l'annexion aux actes notariés de documents et pièces contenant des données à caractère personnel.

L'attention du Conseil supérieur du notariat a en effet été attirée à la suite de remontées d'interrogations de clients auprès du Délégué Cil.not voire de plaintes de clients de notaires déposées auprès de la CNIL.

**Enjeux** : éviter le dépôt de plaintes de clients de notaires déposées auprès de la CNIL (à titre individuel ou par le biais d'action collective ou d'action de groupe) et l'application de sanctions administratives.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la CNIL vont du rappel à l'ordre à l'amende administrative ne pouvant excéder 10 millions d'euros ou 2% du chiffre d'affaires annuel mondial de la société. Pour les manquements les plus graves, ce montant peut s'élever jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial.

Par ailleurs, le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Enfin, outre les sanctions précédemment listées, la violation du RGPD peut également entraîner d'autres conséquences telles que :

- la publicité de la violation commise par l'organisme : la CNIL peut en effet obliger l'organisme ou l'entreprise contrevenante à publier la sanction dont elle a fait l'objet.
- la condamnation au versement de dommages et intérêts : les personnes victimes de la violation du RGPD peuvent subir un dommage matériel ou moral. Dans ce cas, l'organisme contrevenant pourra se voir condamner au versement de dommage-intérêts en réparation du préjudice subi.

## **Rappels**

### **• La pratique des annexes**

L'annexe peut être définie comme une pièce jointe à l'acte notarié ; elle sert de justification à une déclaration, à une énonciation contenue dans l'acte.

Seules certaines pièces dont la loi impose la présence doivent être obligatoirement annexées aux actes.

Le notaire doit être attentif au fait que les pièces annexées ne doivent contenir aucune donnée à caractère personnelle. Cette vigilance sera redoublée en présence d'un acte destiné à être publié dans un service de la publicité foncière et donc accessible à toute personne qui en ferait la demande.

### **• Les données à caractère personnel**

Article 4 du RGPD : On entend par "données à caractère personnel", toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou

indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

**Consigne : mettre fin à la pratique consistant à annexer des pièces contenant des données à caractère personnel**

Le notaire est tenu, dès lors qu'il traite des données à caractère personnel, de n'enregistrer, conserver et utiliser que les données recueillies utiles à la passation de l'acte et à l'accomplissement des formalités d'actes.

L'annexion d'informations contenant des données à caractère personnel pourrait être considérée par la CNIL comme excédant ce qui est utile à la passation de l'acte et à l'accomplissement des formalités, et donc sujet à recours et sanctions.

Il ressort de ce qui précède qu'une simple conservation à l'office (physique ou numérique) doit être privilégiée lorsque la pièce contient une donnée personnelle.

**En conclusion, une pièce contenant des données personnelles ne doit pas être annexée à un acte notarié si sa présence n'est rendue obligatoire par aucun texte.**

**Il n'existe ainsi aucune obligation légale d'annexer à un acte – sans que cette liste soit exhaustive – les pièces d'état-civil, les comptes-rendus d'interrogation de casier judiciaire, du BODACC, les copies de pièces d'identité, les décisions de la commission de surendettement concernant les parties. Or, ces pièces comportent des données à caractère personnel, et le notaire se doit d'être très prudent dans leur traitement et leur conservation, et éviter toute transmission à des tiers, eu égard au RGPD mais également à l'obligation de respect du secret professionnel.**

Ces consignes doivent également être respectées lors de la transmission d'un projet d'acte ou de la délivrance d'une copie de l'acte, que celle-ci soit simple, authentique ou exécutoire.

Vous voudrez bien attirer l'attention de l'ensemble des notaires de votre compagnie sur la nécessité de se conformer strictement à ces prescriptions.

Je vous invite également à évoquer ce sujet lors des prochaines assemblées générales de compagnie, si celles-ci n'ont pas déjà eu lieu.

Bien confraternellement,

David AMBROSIANO

